

ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL 2018

aux comités techniques (CT),
aux commissions administratives paritaires (CAP),
aux commissions consultatives paritaires (CCP)

et désignation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, sécurité et
conditions de travail (CHSCT)

Définition des instances consultatives (CAP, CCP, CT et CHSCT)

- Ce sont des **organes statutaires de consultation** dépourvus de la personnalité morale composés :
 - de représentants du personnel
 - de représentants de la collectivité ou de l'établissement ou des collectivités ou établissements affiliés à un CDG
- Ils émettent des **avis simples** qui doivent être préalables aux décisions prises par l'autorité territoriale
- Ces avis peuvent être assortis d'observations

= **DIALOGUE SOCIAL**

Ces instances permettent aux fonctionnaires (CAP/CT) et agents contractuels (CCP/CT) d'assurer leur droit de participation :

« Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière... ».

Article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Création des instances consultatives

Le **CDG 35** est en charge directe des élections professionnelles pour les instances départementales suivantes :

- **CT départemental** : toutes les collectivités de moins de 50 agents
- **CAP / CCP** :
 - toutes les collectivités obligatoirement affiliées (moins de 350 agents)
 - toutes les collectivités volontairement affiliées (au moins 350 agents)

Par **arrêté du 4 juin 2018**, la date des élections du 6 décembre 2018 a été confirmée.

- La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à **4 ans**.
- Cette durée est réduite ou prorogée, en cas de besoin, pour coïncider avec la date des élections en cas de renouvellement général
- Le mandat est renouvelable.

Le Comité Technique (CT)

Elections

Principaux textes de référence (CT)

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 9 et 9 bis modifié

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Code électoral, art. L5, L6 et L60 à L64

Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié par le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018

Circulaire ministérielle du 26 mars 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes

Circulaire ministérielle du 26 mars 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes

Communiqué de presse du Ministre de l'Action et des Comptes publics du 10 janvier 2018 relatif à la fixation des dates des élections professionnelles dans les trois versants de la fonction publique

Arrêté du 4 juin 2018 relatif à la fixation des dates des élections professionnelles dans la FPT

Comité technique

- C'est un organe consultatif, placé au niveau local au sein duquel s'exerce le droit à la participation des agents territoriaux pour la **détermination collective des conditions de travail**

(article 33, loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

❑ Création obligatoire du CT

1. dans chaque collectivité/établissement employant **au moins 50 agents**
2. auprès de chaque CDG pour les collectivités/établissements affiliés employant **moins de 50 agents**

Les agents du CDG relèvent de ce CT.

❑ Création facultative d'un CT pour un service ou un groupe de services (en plus du CT obligatoire)

- cette création peut être justifiée en raison de leur nature ou importance
- elle est instituée par décision de l'organe délibérant de la collectivité/établissement

❑ Création de CT communs

- création par **délibérations concordantes des organes délibérants compétents**
- à condition que l'**effectif global** des collectivités et établissements concernés soit **d'au moins 50 agents**
- la répartition des sièges entre les représentants des collectivités/établissements concernés

4 cas de création de CT communs :

- entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés (*ex: ville et CCAS et/ou caisse des écoles*)
- entre un EPCI (*communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, ou métropole*) et l'ensemble ou une partie des communes adhérentes
- entre un EPCI et le CIAS qui lui est rattaché
- entre un EPCI (*communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, ou métropole*), le CIAS qui lui est rattaché, les communes membres et leurs établissements publics

(art. 32 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Compétences des CT

- Le CT permet d'associer le personnel au dialogue relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de la collectivité locale ou de l'établissement public.

Organisation et fonctionnement des services (ex : transfert de compétences, service commun ...)	Grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents
Evolution des administrations ayant un impact sur les personnels	Formation, insertion, promotion de l'égalité professionnelle
Grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences	Sujets d'ordre général relatif à l'Hygiène, la Sécurité et les Conditions de travail = <i>CHSCT ou CT départemental</i>

Composition des CT

Les CT comprennent des :

- représentants des collectivités (élus ou agents)
- représentants du personnel

(art. 32 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et art. 1er, I décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

Les représentants titulaires sont en **nombre égal** à celui des représentants suppléants

(art. 2 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

La fin du paritarisme numérique

- le CT est toujours composé de représentants du personnel et de représentants des collectivités MAIS la référence à un nombre égal de représentants de ces 2 catégories est supprimée
- cependant, les représentants des collectivités ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel au sein du CT

(Art. 4 décret n°85-565 du 30 mai 1985)

CAA Nancy, 22 janvier 2004, M. L., requête n°98NC01111)

DESIGNATION des membres du COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS – mandat 6 ans

- **CT placé auprès du CDG**

Les représentants des collectivités sont désignés par le Président du CDG parmi :

- les élus issus des collectivités employant moins de 50 agents après avis des membres du CA issus de ces collectivités et établissements
- les agents de ces collectivités ou du CDG

- **CT local (placé auprès de la collectivité)**

Les membres représentant la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi :

- les membres de l'organe délibérant
- les agents de la collectivité ou de l'établissement

=> Leur mandat expire lors du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.

ÉLECTION des membres du COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL – mandat 4 ans

- **Nombre de représentants titulaires du personnel** au CT fixé, par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CT au 1^{er} janvier de l'année de l'élection

(article 8 et article 1^{er} alinéa 2 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Effectif	Nb de représentants CT
au moins = à 50 et < à 350	3 à 5
au moins = à 350 et < à 1000	4 à 6
au moins = à 1000 et < à 2000	5 à 8
au moins = à 2000 et + => 6 137 agents pour le CT départemental	7 à 15 => 12 pour le CT départemental

=> Scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle

<i>CDG35</i>	Femmes	Hommes
CT départemental	4302	1 835
Répartition femmes/hommes	70.1 %	29.9 %

➤ La **délibération** fixant le nombre précis de représentants du personnel doit être prise au moins 6 mois avant la date du scrutin **après consultation des organisations syndicales** représentées au CT ou, à défaut, qui se sont faites connaître en application de **l'article 1^{er} du décret du 30 mai 1985**.

- Cette délibération est **immédiatement communiquée** à ces organisations syndicales

(art. 1^{er} II déc. du 30 mai 1985 / CAA Marseille du 24 mai 2011, Commune d'Embrun, req. n°09MA02082)

➤ Le CDG communique les **parts respectives de femmes et d'hommes** composant les effectifs pris en compte

=> Il est recommandé de donner les possibilités de candidats femmes et hommes pour chaque type de liste : complète, incomplète et excédentaire

Calcul des effectifs

- Effectif apprécié au **1^{er} janvier** de l'année de l'élection des représentants du personnel soit le **1^{er} janvier 2018** :
 - sont comptabilisés tous les agents ayant la **qualité d'électeur** au CT
 - la représentation hommes/femmes doit être précisée dans la transmission des effectifs aux OS

(article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

- Il s'agit des agents employés :
 - à **temps complet** ou à **temps non complet**
 - qu'ils soient fonctionnaires **TITULAIRES**
 - ou **STAGIAIRES**
 - ou **AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC OU DE DROIT PRIVE**

- Les **fonctionnaires TITULAIRES** doivent être :
 - en activité (y compris placés en congé de présence parentale)
 - mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement
 - accueillis en détachement
 - en congé parental
- Les agents territoriaux et ceux de l'Etat accueillis en **détachement** ou mis à disposition, sont **électeurs** dans leur collectivité **d'accueil**
- Les agents **mis à disposition** des organisations syndicales, sont électeurs dans leur collectivité ou établissement **d'origine** (**article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985**)
- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un **GIP** ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité/établissement d'origine
- Les **fonctionnaires STAGIAIRES** doivent être :
 - en activité (y compris en congé de présence parentale),
 - en congé parental

- Les **CONTRACTUELS** sont :
 - les agents **contractuels de DROIT PUBLIC**
 - les agents occupant un emploi permanent ou un emploi non permanent, recrutés sur le fondement des **articles 3 à 3-3, 38, 38 bis, 47, 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée
 - les assistant(e)s maternel(le)s et familiaux
 - les agents **contractuels de DROIT PRIVE** (ex : apprentis, contrat emploi avenir...)

- **Ceux-ci** doivent bénéficier :
 - d'un **CDI**
 - d'un **CDD de 6 mois**
 - d'un **CDD reconduit depuis au moins 6 mois**

- Ils doivent en outre exercer leurs fonctions ou être placés en congé rémunéré ou en congé parental

- **Electeurs :**

- remplir les conditions de **l'art. 8 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**
- et exercer ses fonctions dans le périmètre du CT

- Sont **EXCLUS :**

- les fonctionnaires placés en disponibilité ou en position hors cadre
- les agents placés en congé spécial



A SIGNALER :

Les agents employés par plusieurs collectivités/établissements qui relèvent de plusieurs CT votent pour chacun d'eux.

LES LISTES ELECTORALES

- **Etablissement de la liste électorale** est établie par le Président du CDG (*pour le CT placé auprès du centre*) (ou l'autorité territoriale) en prenant comme référence la date du scrutin
- **Publicité de la liste électorale** 60 jours au moins avant la date du scrutin (= 7 octobre 2018) :
 - mention de la possibilité de consulter la liste et du lieu de consultation est **affichée** dans les locaux administratifs
 - dans les collectivités/établissements employant moins de 50 agents : un **extrait** de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité/établissement est affiché dans les mêmes conditions.

(art. 9 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié par le décret du 31 janvier 2018)

Du jour de l'affichage au 50ème jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent :

- **vérifier les inscriptions**
- et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des **demandes d'inscription ou des réclamations** contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale

=> **du 7 au 17 octobre 2018** : période de vérification et rectification

Le Président du CDG doit statuer sur les réclamations, par décision motivée, dans un délai de 3 jours ouvrés

=> **22 octobre 2018** : date limite de toute rectification (*suite aux réclamations*)

(art. 10 décr. n°85-564 du 30 mai 1985)

CDG35 :

Fin juin, des pré-listes seront transmises aux collectivités affiliées pour une mise à jour des situations des agents concernés

Présentation des LISTES DE CANDIDATS par les ORGANISATIONS SYNDICALES

□ Conditions de présentation d'une liste par les OS

- Sont autorisées à présenter des candidats, les OS remplissant les conditions fixées **par l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juil. 1983** :
 - organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la FPT, sont constituées depuis au moins 2 ans (à compter de la date de dépôt légal des statuts) et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance
 - organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions

(art. 12 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)
- Si l'autorité territoriale constate que la liste est irrecevable, elle remet au délégué de liste, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt, une décision motivée d'irrecevabilité

LES ELIGIBLES

- Tous les agents ayant la qualité d'électeur sont éligibles
- SAUF :
 - ceux qui sont en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
 - ceux qui ont été sanctionnés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 jours à deux ans, sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier
 - ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues aux **articles L. 5 et L. 6 du code électoral** : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection.

(art. 11 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

Modalités de présentation et affichage des listes de candidats

* Principe général :

- Chaque organisation syndicale ne peut présenter **qu'une liste** de candidats pour un même scrutin.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin

- Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales
- Les listes doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin (= 25 octobre 2018) :
 - un **récépissé de dépôt** est remis au délégué de liste
 - une **déclaration de candidature** signée par chaque candidat doit être jointe à la liste au moment du dépôt

(art. 12 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

- Chaque liste :
 - comporte :
 - un nombre de noms égal au moins **aux 2/3 (liste incomplète)**
 - et au **plus au double** du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir (**liste excédentaire**)
 - comporte un nombre pair de noms
 - ne doit pas mentionner, pour les candidats, la qualité de titulaire ou de suppléant
 - un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CT

La circulaire du 26 mars 2018 et ses annexes apportent des précisions sur les possibilités de présentation de candidats femmes et hommes dans le respect du pourcentage de femmes et d'hommes arrêté pour le scrutin.

- mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat
- indique le nombre total de femmes et d'hommes
- comporte le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale pour représenter la liste ; il peut y avoir un délégué suppléant

(art. 12 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

(art. 9 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983)

Modification des listes de candidats

- **Principe** : après la date limite de dépôt des listes, celles-ci ne peuvent plus être modifiées
- **Exception** :
 - si un candidat inscrit sur une liste est reconnu **inéligible** dans un délai de 5 jours francs suivant la date limite de dépôt, le délégué de liste est informé sans délai par le Président du CDG, lorsque le CT est placé auprès du centre (ou l'autorité territoriale) et peut procéder à une **rectification** dans un délai de 3 jours francs à compter de la date d'expiration du délai susmentionné de 5 jours
 - le candidat inéligible est **remplacé** par un candidat désigné dans le respect des règles de représentation femmes/hommes ; le délégué de liste peut **modifier l'ordre de présentation** de la liste
 - **à défaut de rectification**, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat ; elle ne peut participer aux élections qu'à condition de satisfaire aux conditions d'admission des listes définies pour un nombre minimal de candidats et aux règles de représentation femmes/hommes

(art. 13 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

- lorsque la **recevabilité d'une liste n'est pas reconnue** et que la décision de l'autorité territoriale est contestée devant le juge, le délai de 5 jours francs dans lequel un candidat peut être reconnu inéligible ne court, à l'égard de cette liste, qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif
- si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être **remplacé jusqu'au 15^e jour** précédant la date du scrutin

(art. 13 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

LES MODALITES DE VOTE

- 3 cas :

- les agents exerçant leurs fonctions dans une collectivité employant moins de 50 agents
 - ⇒ vote obligatoirement par correspondance
- les agents exerçant leurs fonctions au siège d'un CDG
 - ⇒ vote directement à l'urne, sauf si le Président du centre a décidé le vote par correspondance (généralisation du VPC)
- pour les autres agents, qui n'exercent leurs fonctions ni dans une collectivité employant moins de 50 agents, ni au siège d'un CDG
 - ⇒ ils votent directement à l'urne, sauf s'ils ont été autorisés à voter par correspondance (AVC)

(art. 21-2 et 21-3 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

- **Matériel de vote pour les agents qui votent par correspondance** :

- les **bulletins de vote** et **enveloppes** leur sont **transmis** par le Président du CDG (*lorsque le comité est placé auprès du centre*) (ou l'autorité territoriale) au plus tard le 10^e jour précédant la date de l'élection (=26 novembre 2018)
- chaque bulletin est mis sous **double enveloppe**
- **l'enveloppe intérieure** ne doit comporter ni mention ni signe distinctif
- **l'enveloppe extérieure** doit porter la mention :
 - « *Elections au comité technique de ...* »,
 - l'adresse du bureau central de vote,
 - les nom et prénom de l'électeur,
 - la mention de la collectivité/établissement qui l'emploie si le CT est placé auprès d'un CDG,
 - et sa signature

⇒ l'ensemble est adressé par voie postale

(art. 21-6 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

LES MODALITES DE VOTE pour les CT locaux

- Pour les agents relevant d'un CT local :

- Principe : ils votent **directement à l'urne**
- sauf s'ils ont été autorisés à **voter par correspondance (AVC) :**

(art. 21-2 et 21-3 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

- Peuvent être **autorisés à voter par correspondance (AVC)** :
 - les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote
 - les agents en congé parental ou de présence parentale
 - les fonctionnaires en congé au titre de **l'article 57 de la loi n°84-53**
 - les agents contractuels qui bénéficient d'un congé annuel, d'un congé pour formation syndicale, d'un congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle, ou d'un congé rémunéré prévu par le **décret n°88-145 du 15 février 1988**
 - les agents bénéficiant d'une autorisation d'absence, ou d'une décharge de service au titre d'une activité syndicale
 - les agents qui, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant leurs fonctions à temps partiel, ne travaillent pas le jour du scrutin
 - les agents empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote

(art. 21-3 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

LES OPERATIONS ELECTORALES

□ La mise en place des bureaux de vote

- Le Président du CDG (*lorsque le comité est placé auprès du centre*) (ou l'autorité territoriale) institue un **bureau central** de vote et, le cas échéant, des **bureaux secondaires**
- Chaque bureau est présidé :
 - par le **Président** du CDG (*lorsque le comité est placé auprès du centre*) (ou l'autorité territoriale) ou son représentant,
 - et comprend :
 - un **secrétaire** désigné par celle-ci
 - un **délégué** de chaque liste, si celle-ci en désigne un ; chaque liste peut en outre désigner un délégué suppléant

(art. 15 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

❑ Les bulletins de vote et les enveloppes

• Le Président du CDG, lorsque le CT est placé auprès du centre, (l'autorité territoriale) fixe, **après consultation des organisations syndicales** représentées aux CT, le **modèle** des bulletins de vote et des enveloppes

• Les **bulletins de vote** :

- comportent l'objet et la date du scrutin,
- le nom de l'OS ou des OS qui présentent les candidats, le nom et la fonction des candidats
- mentionnent le cas échéant, l'appartenance de l'OS, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national,
- font apparaître l'ordre de présentation de la liste des candidats.

(art. 21-5 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

• La **charge financière** des bulletins et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes des électeurs votant par correspondance sont assurés par la collectivité/établissement

(art. 14 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

❑ Déroulement du vote

- Le **scrutin** se déroule dans les locaux administratifs durant les heures de service, pendant au moins 6 heures sans interruption

(art. 21-4 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

- Les **votes par correspondance** doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

=> Les bulletins parvenus après l'heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement

(art. 21-6 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

- Le vote a lieu en personne (sans possibilité de procuration) et au scrutin secret dans les conditions prévues par **les articles L. 60 à L. 64 du code électoral**

(art. 21-4 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

- Les électeurs doivent voter pour une **liste complète**.

Ils ne peuvent ni rayer ou ajouter des noms, ni modifier l'ordre de présentation des candidats, sans quoi le bulletin de vote est nul

(art. 16 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

- La distribution et la diffusion de documents de **propagande** électorales sont interdites le jour du scrutin

(art. 21-4 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

LES OPERATIONS DE RECENSEMENT ET DE DEPOUILLEMENT

□ **Dépouillement** par le/les bureaux de vote des bulletins de vote dès la clôture du scrutin.

- **le/les bureaux de vote** procèdent au dépouillement des bulletins ; lorsqu'il y a des bureaux de vote secondaires, ceux-ci transmettent les résultats au bureau central
- les bulletins des **votes par correspondance** sont dépouillés par le bureau central, en même temps que les bulletins des votes directs
- ceux qui sont parvenus au bureau central de vote **après l'heure** de clôture du scrutin ne sont pas pris en compte pour le dépouillement

(art. 17 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

(art. 21-7 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

❑ **Recensement préalable des votes par correspondance** avant de procéder au dépouillement :

- la liste électorale est **émargée** au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure
- et l'enveloppe intérieure, non ouverte, est **déposée dans l'urne** contenant les suffrages des fonctionnaires ayant voté directement.

(art. 21-8 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

- Les enveloppes ci-dessous sont mises à part, et ne donnent pas lieu à émargement (art. 21-8 décr. n°85-565 du 30 mai 1985) :
 - enveloppes extérieures non acheminées par la poste
 - celles parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin
 - celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement
 - celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la même signature
 - celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes

☐ Comptabilisation par le bureau **central** (art. 21-9 décr. n°85-565 du 30 mai 1985) qui :

- constate le nombre total de votants
- détermine le nombre total de suffrages valables
- détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste

Lorsque des organisations syndicales ont établi une liste commune, les suffrages exprimés sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée et rendue publique lors du dépôt des candidatures.

Lorsqu'aucune indication n'a été fournie, la répartition se fait à parts égales.

(art. 21, III décr. n°85-565 du 30 mai 1985).

- détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire au CT.
- Un **bulletin est nul** s'il a été modifié, ou si un nom y a été radié ou ajouté

Attribution des sièges et désignation des représentants du personnel

1^{ère} étape : attribution des sièges de représentants titulaires

- La répartition des sièges de titulaires entre les listes se fait à la **représentation proportionnelle** en fonction du **quotient électoral** déterminé par le bureau central obtenu par liste.

(articles 18 et 21-9 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

- Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral

(art. 21-9 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

- La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle, avec attribution des restes à la plus forte moyenne, et selon l'ordre de présentation de la liste.

(art. 18 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

=> Pour chaque liste, le nombre de voix obtenu est divisé par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, augmenté d'une unité.

- **Cas particulier** où 2 listes ont la **même moyenne** :
 - le siège revient à celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix
 - si elles ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du CT
 - si elles ont recueilli le même nombre de voix et présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par tirage au sort

(art. 21-9 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

2^e étape : attribution des sièges de représentants suppléants

Chaque liste a droit à un nombre de sièges de représentants suppléants égal au nombre de sièges de titulaires qu'elle a obtenu.

Les suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

(art. 19 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

* Cas particulier : listes incomplètes, sièges non pourvus faute de candidats, tirage au sort

- Si une liste ne comporte pas assez de noms pour pourvoir tous les sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants auxquels lui donneraient droit les résultats des élections, l'organisation syndicale ne peut obtenir plus de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

(art. 19 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

- Puis, ils sont attribués par **tirage au sort** parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité dans les conditions suivantes :
 - le jour, l'heure et le lieu sont affichés au moins 8 jours à l'avance dans les locaux administratifs
 - tout électeur au comité technique peut y assister
 - il est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant
 - si un bureau central de vote avait été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister.
- Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, **les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités** dont relève le personnel

(art. 20 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

Proclamation et publicité des résultats et contestation

Le bureau central de vote :

- procède au **récolement** des opérations de chaque bureau
- puis établit le **PV récapitulatif** de l'ensemble des opérations
- et procède immédiatement à la **proclamation** des résultats

(art. 21 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

• **Le procès-verbal** doit mentionner :

- le nombre de votants
- le nombre de suffrages valables
- le nombre de votes nuls
- et le nombre de voix obtenu par chaque liste
- lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, il doit également préciser l'organisation syndicale nationale à laquelle est rattaché ce syndicat
- la base de répartition entre elles des suffrages exprimés en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales

(art. 21 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

- **Publicité des résultats :**

- un exemplaire du PV est immédiatement adressé au **préfet** du département, ainsi qu'aux **délégués de liste, ainsi qu'au CDG (pour les CT locaux)**
- le CDG informe du résultat des élections les collectivité/établissements affiliés et comptant moins de 50 agents (**pour le CT départemental**)
- chaque collectivité/établissement assure la publicité des résultats
- le préfet communique dans les meilleurs délais aux organes départementaux des OS qui lui en ont fait la demande écrite un **tableau récapitulatif départemental** mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste

(art. 21 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

- **Contestation des résultats**

La validité des opérations électorales peut être contestée devant le président du bureau central de vote, dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau central doit statuer dans les 48 heures, par une décision motivée dont il adresse immédiatement une copie au préfet

(art. 21, II décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

Exemple d'attribution des sièges (p 40 du guide ANDCDG)

Dans l'hypothèse d'un CT composé de 6 représentants titulaires

Le nombre d'agents inscrits est de 950 et le nombre de bulletins valablement exprimés est de 600.

Le nombre de voix par liste : liste A : 370 ; liste B : 80 ; liste C : 150

-Calcul du quotient électoral :

Quotient électoral = nb de suffrages exprimés / nb de sièges de titulaires

= 600/6

=100

Le QE est 100

-Attribution des sièges au quotient :

Liste A =	370	/	100	= 3,7	soit 3 sièges
Liste B =	80	/	100	= 0,8	soit 0 siège
Liste C =	150	/	100	= 1,5	soit 1 siège

4 sièges ont été attribués au quotient. Il reste 2 sièges à attribuer à la plus forte moyenne.

-Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

5^{ème} siège :

Liste A =	370	/	(3+1)	= 92.5	soit 1 siège
Liste B =	80	/	(0+1)	= 80	soit 0 siège
Liste C =	150	/	(1+1)	= 75	soit 0 siège

6^{ème} siège :

Liste A =	370	/	(4+1)	= 74	soit 0 siège
Liste B =	80	/	(0+1)	= 80	soit 1 siège
Liste C =	150	/	(1+1)	= 75	soit 0 siège

Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Liste A = 4 sièges

Liste B = 1 siège

Liste C = 1 siège

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

**Uniquement une désignation des membres,
Absence d'élection**



Création d'un CHSCT

Principaux textes de référence (CHSCT) :

Art. 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 et par renvoi décret n°85-565 du 30 mai 1985

Principe de création obligatoire dans les mêmes conditions que les CT :

- dans les collectivités/établissements employant au moins 50 agents = un CHSCT
- dans les collectivités/établissements relevant du CT placé auprès du CT (*moins de 50 agents*), les **missions du CHSCT sont exercées par le CT**

(art. 33-1 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

- Des **CHSCT locaux ou spéciaux** peuvent être également créés si l'importance des effectifs et/ou la nature des risques professionnels le justifient.

- Création d'un CHSCT commun (art. 33-1 et 32 loi n°84-53 du 26 janvier 1984) :
 - à condition que l'**effectif global** des collectivités/établissements concernés soit **d'au moins 50 agents**
 - par **délibérations concordantes des organes délibérants compétents**

Lorsque le CHSCT commun est compétent notamment **pour un EPCI**, les délibérations concordantes déterminent en outre :

- parmi les collectivités/établissements relevant du CHSCT celui ou celle auprès duquel il est placé
 - la répartition des sièges entre les représentants des collectivités et établissements concernés
- **4 cas de création de CHSCT communs :**
 - entre une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés (*ex : ville et CCAS et/ou caisse des écoles*)
 - entre un EPCI (*communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, ou métropole*) et l'ensemble ou une partie des communes adhérentes
 - entre un EPCI et le CIAS qui lui est rattaché
 - entre un EPCI (*communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, ou métropole*), le CIAS qui lui est rattaché, les communes membres et leurs établissements publics

Désignation :

- **de représentants de la collectivité/établissement** public par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé
- **et de représentants du personnel** par les organisations syndicales

(article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985)

=> à l'instar des CT, **la référence à un nombre égal de représentants de ces 2 catégories n'est plus exigée**, conformément à la fin du paritarisme obligatoire

La commission administrative paritaire (CAP)

Elections

Principaux textes de référence (CAP)

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 9 et 9 bis modifié

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Code électoral : art. L5, L6 et L60 à L64

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié en dernier lieu par le décret n°2018-184 relatif aux groupes hiérarchiques.

Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux du 18 septembre 1989

Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

Décret n°2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires des cadres d'emplois des ASE et EJE

Circulaire ministérielle du 26 mars 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes

Communiqué de presse du Ministre de l'Action et des Comptes publics du 10 janvier 2018 relatif à la fixation des dates des élections professionnelles dans les trois versants de la fonction publique

Arrêté du 4 juin 2018 relatif à la fixation des dates des élections professionnelles dans la FPT

Compétences des CAP

Les CAP sont compétentes pour connaître des questions d'ordre individuel (article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) pour la plupart des décisions affectant la carrière ou la situation d'un fonctionnaire au cours de sa carrière.

<i>A titre d'exemples :</i>	
Prorogation de stage	Promotion interne
Refus de titularisation	Entretien professionnel
Décisions concernant les travailleurs handicapés	Mutation interne
Disponibilité	Transfert de personnel, mutualisation ...
Détachement / intégration	Discipline
Avancement d'échelon spécial, de grade	Licenciement

Composition des CAP

Tous les grades et emplois des collectivités sont classés dans un groupe hiérarchique rattaché à une catégorie qui comprend chacune **2 groupes hiérarchiques** (décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié en dernier lieu par le décret n°2018-184)

Une CAP par catégorie hiérarchique	Pour chaque catégorie, 2 groupes hiérarchiques	
	de base	supérieur
<i>catégorie A</i>	Groupe A 5	Groupe A 6
<i>catégorie B</i>	Groupe B 3	Groupe B 4
<i>catégorie C</i>	Groupe C1	Groupe C 2

Les CAP comprennent :

- ❑ Autant de représentants du **personnel** que de représentants des **collectivités**

= PARITE NUMERIQUE

- ❑ Autant de représentants **suppléants** que de représentants **titulaires**

Désignation des REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS – mandat 6 ans

- Lorsque la CAP est placée auprès d'un CDG : ils sont désignés, à l'exception du Président de la CAP :
 - par les élus locaux membres du CA du CDG,
 - parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires

Art. 5 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989

⇒ La désignation est nominative par arrêté

⇒ Le Président de la CAP = le Président du CDG

Désignation des représentants des collectivités – mandat 4 ans

- Depuis la **loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (art.54)**, la désignation de ces membres doit respecter une **proportion minimale de 40% de chaque sexe**
- Leur mandat cesse en même temps que leur mandat électif prend fin

Cependant, **les représentants des collectivités** titulaires (et suppléants) **peuvent être remplacés** :

- à tout moment, pour la durée du mandat restant à courir, sur décision de l'autorité territoriale ou du CA du CDG selon le cas,

- lorsque prend fin leur mandat au sein de la collectivité ou du CDG
art. 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989

Calcul des effectifs

Sont pris en compte les fonctionnaires qui, au **1^{er} janvier** de l'élection soit le 1^{er} janvier 2018, remplissent les conditions pour être **électeurs**

(article 8 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Les fonctionnaires **TITULAIRES** exerçant :

• à **temps complet** ou à **temps non complet** exerçant plus ou moins de 17h30) en position :

- **ACTIVITE** (y compris en congé de présence parentale)
- **DETACHEMENT**
- **CONGE PARENTAL**

ET dont le grade ou l'emploi (fonctionnel) est classé dans la catégorie représentée par la CAP.

Dans la position d'activité, le fonctionnaire peut être placé en :

- Congé (art 57 et 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
- Congé de présence parentale (art 60 sexies de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Les **fonctionnaires mis à disposition** sont électeurs et comptabilisés au regard de leur collectivité ou établissement **d'origine**.

Les agents en **surnombre** sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette situation.

Les **agents pris en charge** relèvent des CAP placées auprès du CDG ou CNFPT

Les fonctionnaires détachés sont électeurs à la fois :

- au titre de leur situation **d'origine**
- et au titre de leur situation **d'accueil**,

lorsque la CAP compétente n'est pas la même (**art. 8 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Pour un fonctionnaire de catégorie A, détaché dans un **emploi fonctionnel**, on retiendra le **groupe supérieur** si son grade relève du groupe de base et l'emploi fonctionnel du grade supérieur

Ne sont pas électeurs :

- les fonctionnaires titulaires placés **en position** :
 - **hors cadre**
 - **disponibilité**
- les fonctionnaires placés **en congé spécial (CAA, Bordeaux, 7 mai 2007)**
- les fonctionnaires **stagiaires**
- les agents **contractuels (de droit public ou privé)**



Pour l'effectif des fonctionnaires relevant d'une CAP, le nombre de représentants titulaires est le suivant :

a)	< à 40 fonctionnaires	3 représentants du personnel	2 GB et 1 GS
b)	= à 40 et < à 250 :	4 représentants	3 GB et 1 GS
c)	= à 250 et < à 500 :	5 représentants	3 GB et 2 GS
d)	= à 500 et < à 750 :	6 représentants	4 GB et 2 GS
e)	= à 750 et < à 1000 :	7 représentants	5 GB et 2 GS
f)	= ou > à 1000 :	8 représentants	5 GB et 3 GS
g)	Pour les CIG en catégorie C	10 représentants	7 GB et 3 GS

Pour l'effectif des fonctionnaires relevant d'une CAP placée auprès du CDG 35

CAP A	= à 750 et < à 1000	7 représentants tit + 7 rep. suppl	5 GB et 2 GS
CAP B	= ou > à 1000	8 représentants tit + 8 rep. suppl	3 GB et 5 GS
CAP C	= ou > à 1000	8 représentants tit + 8 rep. suppl	3 GB et 5 GS

Lorsque les fonctionnaires relevant du groupe supérieur sont plus nombreux que ceux relevant du groupe de base, la répartition entre les 2 groupes est **inversée**.

Transmission des effectifs aux organisations syndicales

- Le Président du CDG auprès duquel sont placées les CAP doit **informer dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin**, les organisations syndicales des effectifs des fonctionnaires employés par l'ensemble des collectivités et établissements affiliés (**article 2, décret n°89-229 du 17 avril 1989**)
- Le CDG communique les **parts respectives de femmes et d'hommes** composant les effectifs pris en compte

<i>CDG35</i>	Femmes	Hommes
CAP A	66.52	33.48
CAP B	59.68	40.32
CAP C	67.06	32.94

=> Il est recommandé de donner les possibilités de candidats femmes et hommes pour chaque type de liste : complète, incomplète et excédentaire

LES LISTES ELECTORALES

- La **liste électorale** est **dressée par le Président du CDG** en prenant comme date de référence celle du scrutin

⇒ Elle est élaborée par catégorie (A, B et C) et dressée par ordre alphabétique

Elle doit comporter doit comporter pour chaque électeur :

- nom d'usage, le cas échéant, suivi du nom de naissance (si risque d'homonymes)
- prénom(s) (2)
- catégorie
- grade ou emploi / groupe hiérarchique
- n° d'ordre (pas défini : chronologie)
- affectation (commune ou établissement)

⇒ **L'année de naissance des agents ne peut être mentionnée**

- La liste électorale fait l'objet d'une **publicité 60 jours au moins** (= **7 octobre 2018**) avant la date du scrutin.

Lorsque la CAP est placée auprès d'un CDG, un **extrait de la liste** mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement doit être **affiché dans les locaux administratifs** de la collectivité ou de l'établissement.

La possibilité de consulter la liste et du lieu de cette consultation est affichées dans les locaux administratifs de la collectivité ou de l'établissement.

(art. 9 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989)

Du jour de l'affichage au 50ème jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent :

- **vérifier les inscriptions**
- et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des **demandes d'inscription ou des réclamations** contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale

=> **du 7 au 17 octobre 2018 : période de vérification et rectification**

Le Président du CDG doit statuer sur les réclamations, par décision motivée, dans un délai de 3 jours ouvrés

=> **22 octobre 2018 : date limite de toute rectification** (*suite aux réclamations*)

(art. 10 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989)

CDG35 :

Fin juin, des pré-listes seront transmises aux collectivités affiliées pour une mise à jour des situations des agents concernés (fonctionnaires titulaires)

LES MODALITES DE VOTE DES ELECTEURS

3 modalités sont prévues :

- vote direct à l'urne,
- vote par correspondance,
- vote électronique

**Suite consultation des organisations syndicales, pour les CAP
placées auprès du CDG 35 :**

généralisation du VOTE PAR CORRESPONDANCE

Présentation des LISTES DES CANDIDATS par les organisations syndicales

- La **liste électorale** est **dressée par le Président du CDG**, en prenant comme date de référence celle du scrutin.
 - ⇒ Elle est élaborée par catégorie (A, B et C) et dressée par ordre alphabétique.

La liste électorale doit comporter pour chaque électeur :

- nom d'usage, le cas échéant, suivi du nom de naissance (si risque d'homonymes)
- prénom(s) (2)
- catégorie
- grade ou emploi
- groupe hiérarchique
- n° d'ordre (pas défini : chronologie)
- affectation (commune ou établissement)

=> l'année de naissance ne peut être mentionnée

Si le Président du CDG (*CAP placées auprès du CDG*), constate qu'une liste ne remplit pas ces conditions, elle la déclare irrecevable par une **décision motivée** qu'elle remet au délégué de liste, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes.

(art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989)

* **Cas spécifique des assistants socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs de jeunes enfants (EJE) uniquement pour les CAP :**

Les ASE et AJE qui relèveront de la **catégorie A** au 1^{er} février 2019 sont, de manière anticipée, électeurs et éligibles à la CAP de catégorie A lors des élections de décembre 2018.

Les éligibles

- Sont **éligibles**, les fonctionnaires qui remplissent les conditions pour être électeur

sauf :

- ceux qui sont en congé de longue maladie ou de longue durée
- ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3e groupe, sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier, un délai suffisant s'étant écoulé,
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues aux **articles L. 5 et L. 6 du code électoral** : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection

(art. 11 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989)

Rien ne s'oppose à ce qu'un fonctionnaire ait par ailleurs un mandat de conseiller municipal (*CE, 12 fév. 1986, req. n°59063*).

Modalités de présentation et d'affichage des listes de candidats

*Dépôt des listes de candidats (art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989) :

- Chaque liste est déposée au CDG et doit :
 - comporter le nom d'un agent public, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale comme **délégué de liste** ; un délégué suppléant peut être désigné
 - être **accompagnée**, lors de son dépôt, d'une **déclaration de candidature** signée par chaque candidat

Le dépôt fait l'objet d'un **récépissé**, remis au délégué de liste.

- Elles doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin (= **25 octobre 2018**), et accompagnées des déclarations de candidature signées par chaque candidat.

* Affichage des listes dans la collectivité/établissement auprès duquel est placée la CAP, au plus tard le 2^e jour suivant la date limite de dépôt (= **27 octobre 2018**).

- Les **rectifications ultérieures** sont affichées immédiatement

(art. 13 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989)

Les listes incomplètes à excédentaires

Sont admises les listes comportant **un nombre de noms inférieur** à celui des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sous réserve qu'elles comportent au moins :

Nb de noms	Effectif CAP
2	< 20
4	compris entre 20 et 39
6	compris entre 40 et 499
8	compris entre 500 et 749
10	≥ 750

Lorsque les listes comportent moins de noms que de sièges à pourvoir, le nombre de candidats présentés dans chaque groupe hiérarchique doit être **un nombre pair**.

Dans chaque groupe hiérarchique, les listes peuvent comprendre un nombre de noms égal **au plus au double** de celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant de ce groupe.

(art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989)

L'ORGANISATION DES SCRUTINS au CDG 35

❑ La mise en place des bureaux de vote

Pour chaque CAP placée auprès d'un CDG, le Président institue un **bureau central** de vote.

(art. 15 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989)

- Chaque bureau de vote :
 - est **présidé** par le Président du CDG (*lorsque la CAP est placée au CDG*) ou son représentant
 - comprend un **secrétaire** désigné par le président de bureau,
 - ainsi qu'un **délégué de chaque liste**, pour les listes qui en ont désigné un ; chaque liste peut désigner un délégué suppléant

(art. 15 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989)

- Les **horaires** d'ouverture et de clôture du scrutin doivent être fixés (6h minimum) et les bureaux fermés au plus tard à 17h00

(art. 2 arrêté 4 juin 2018)

❑ Les bulletins de vote et enveloppes

Le Président du CDG fixe, **après consultation des organisations syndicales** représentées aux CAP, le **modèle** des bulletins de vote et des enveloppes.

Le CDG assume :

- la charge financière des bulletins de vote, des enveloppes et des professions de foi (A4 R/V couleur)
- l'acheminement du matériel de vote aux électeurs par l'intermédiaire des collectivités

Le matériel de vote est transmis aux collectivités qui se chargent de la distribution aux agents au plus tard le 10^e jour précédant la date des élections
(= 26 novembre 2018)

(art. 14 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989)

❑ La transmission du matériel de vote pour les fonctionnaires qui votent par correspondance

- Les bulletins et enveloppes sont transmis au plus tard le 10^e jour (= 26 novembre 2018) précédant la date des élections :

- chaque bulletin est mis sous **double enveloppe**
- l'enveloppe **intérieure** (de couleur) ne doit comporter ni mention ni signe distinctif
- l'enveloppe **extérieure** doit porter la mention :
 - "Elections à la commission administrative paritaire pour la catégorie... (A, B, C)"
 - l'adresse du bureau central de vote
 - les noms, prénoms
 - grade ou emploi de l'électeur
 - la mention de la collectivité/établissement qui l'emploie (si la commission est placée auprès d'un CDG)
 - **et sa signature**

⇒ L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

(art. 19 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989)

DES OPERATIONS DE RECENSEMENT ET DE DEPOUILLEMENT du 6 décembre 2018

- ❑ **Dépouillement** des bulletins de vote par le/les bureaux de vote dès la clôture du scrutin

- ❑ **Recensement préalable des votes par correspondance** avant de procéder au dépouillement :
 - la liste électorale est **émargée** au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure
 - et l'enveloppe intérieure, non ouverte, est **déposée dans l'urne** contenant les suffrages des fonctionnaires ayant voté directement.

- Les enveloppes ci-dessous sont mises à part, et ne donnent pas lieu à émargement

- enveloppes extérieures non acheminées par la poste

=> Une enveloppe déposée au CDG n'est pas comptabilisée

- celles parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin
- celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement
- celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la même signature
- celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes

(art. 21 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989)

Publicité des résultats

- Un exemplaire du PV est adressé sans délai au **préfet du département** ainsi qu'aux **délégués de liste**.
- En outre, le CDG (*pour les CAP placées auprès de lui*) informe du résultat des élections les collectivités et établissements affiliés
- Chaque collectivité ou établissement en assure la publicité

Les commissions consultatives paritaires (CCP)

Elections

Principaux textes de référence (CCP)

Code électoral, art. L. 5, L. 6, L. 60 à L. 64

CGCT, art. 5211-4-1 et 5211-4-2

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 9, 9 bis

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié par le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018

Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 (discipline)

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié par le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018

Décret n°85-397 du 3 avril 1985 (droit syndical)

Décret n°88-145 du 15 février 1988 (contractuels)

Circulaire ministérielle du 26 mars 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes

Communiqué de presse du Ministre de l'Action et des Comptes publics du 10 janvier 2018 relatif à la fixation des dates des élections professionnelles dans les trois versants de la fonction publique

Arrêté du 4 juin 2018 relatif à la fixation des dates des élections professionnelles dans la FPT

Compétences générales des CCP

Il existe une CCP pour les **agents contractuels de droit public** (*mentionnés à l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988*) relevant de chaque catégorie A, B et C.

Les CCP ont pour rôle de **donner un avis** ou **d'émettre des propositions**, sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à leur égard, une **simple obligation d'information**.

<i>A titre d'exemples</i>	
Déroulement du contrat	Transferts de personnel
Entretien professionnel	Discipline
Mutation interne	Licenciement

Composition des CCP

2 collèges :

1. représentants de la collectivité ou de l'établissement

2. représentants du personnel :
 - les représentants du personnel sont élus **au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle** et attribution des restes à la plus forte moyenne

 - le **mandat**, qui est renouvelable, a une durée de **4 ans**

Calcul des effectifs

Sont pris en compte les agents au 1^{er} janvier de l'élection, qui à cette date, remplissent les conditions pour être électeurs définies à **l'article 9 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**.

- les agents contractuels dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B ou C par référence à la **catégorie hiérarchique** mentionnée dans le contrat de l'agent (A/B/C)

(Article 3 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)

Sont électeurs à la CCP, les agents contractuels de **droit public** :

- mentionnés à **l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988** dont l'emploi est rattaché à l'une des 3 catégories représenté par la commission
- Et :
 - bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (CDI)
 - ou d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit sans interruption depuis au mois 6 mois
- Et :
 - qui exercent leurs fonctions
 - ou sont en congé rémunéré ou en congé parental

A noter :

- les contractuels à temps non complet, employés par plusieurs collectivités/établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP
- les contractuels relevant de plusieurs emplois de catégories différentes voteront plusieurs fois, autant de fois qu'ils relèvent de CCP différentes
- les contractuels **relevant de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984** (missions temporaires) voteront à la CCP placée auprès du CDG
- les agents « polyvalents » relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront pour chacun des scrutins (CAP, CCP, et CT).
- les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Ne participent pas au vote

- les agents contractuels bénéficiant de **congés non rémunérés** pour raisons familiales ou personnelles



Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels relevant de chaque catégorie, selon le tableau suivant :

Effectif relevant de la CCP	Nombre de représentants titulaires	CCP auprès du CDG 35
Inférieur à 11	1	
= à 11 et inférieur à 50	2	
Entre 50 et moins de 100	3	
Entre 100 et moins de 250	4	
Entre 250 et moins de 500	5	CCP A et B
Entre 500 et moins de 750	6	
Entre 750 et moins de 1000	7	
Au moins égal à 1000	8	CCP C

L'effectif est apprécié au **1^{er} janvier de l'année de l'élection.**

Transmission des effectifs aux organisations syndicales

- Le Président du CDG auprès duquel sont placées les CCP doit **informer dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin**, les organisations syndicales des effectifs des fonctionnaires employés par l'ensemble des collectivités et établissements affiliés
- Le CDG communique les **parts respectives de femmes et d'hommes** composant les effectifs pris en compte

<i>CDG35</i>	Femmes	Hommes
CCP A	65.16	34.84
CCP B	57.55	42.45
CCP C	79.38	20.62

=> Il est recommandé de donner les possibilités de candidats femmes et hommes pour chaque type de liste : complète, incomplète et excédentaire

Les listes électorales

Les modalités de vote

Les listes des candidats

- Se reporter aux CAP placées auprès du CDG 35

Composition des listes de candidats – particularité CCP

- Chaque liste comprend :
 - un nombre de noms égal au moins à la **moitié (liste incomplète)**
 - et au plus **au double** du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir
 - sans qu’il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléants (**liste excédentaire**)

(art. 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)

- A l’instar des CAP, les listes doivent comporter un **nombre pair** de noms sauf lorsqu’il n’y a qu’un siège de titulaire

(art. 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)

- Elles doivent respecter la **répartition équilibrée femmes/hommes**
 - ce nombre est calculé sur l’ensemble des candidats inscrits sur la liste
 - à défaut de nombre entier de candidats à désigner pour chacun des 2 sexes, l’OS procède indifféremment à l’**arrondi** à l’entier inférieur ou supérieur

(art. 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)

Les éligibles

- Sont **éligibles**, les contractuels de droit public qui remplissent les conditions pour être électeur
- sauf :
 - ceux qui sont en congé de grave maladie
 - ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine
 - ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection

(art. 10 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)

L'ORGANISATION DES SCRUTINS

LES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT ET DE DÉPOUILLEMENT

LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

- Se reporter aux CAP placées auprès du CDG 35

Proclamation et publicité des résultats

Contestation des résultats

- Se reporter aux CAP placées auprès du CDG 35

Calendrier

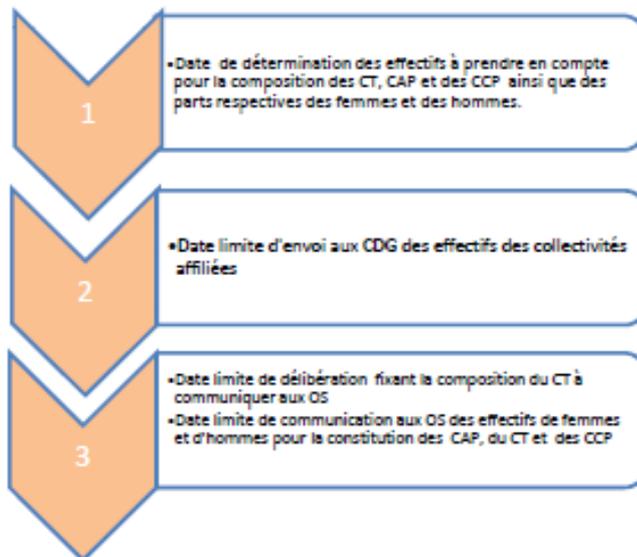
JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUN			
1	L	1-Date de détermination des effectifs		1	J	1	J	1	D	1	M	1	V
2	M	2	V	2	V	2	L	2	M	2	S		
3	M	3	S	3	S	3	M	3	J	3	D		
4	J	4	D	4	D	4	M	4	V	4	L		
5	V	5	L	5	L	5	J	5	S	5	M		
6	S	6	M	6	M	6	V	6	D	6	M	3-Date limite de délibération pour déterminer le nombre de représentants au CT - Date limite de communications aux OS des effectifs de femmes et d'hommes aux CAP, CT et CCP	
7	D	7	M	7	M	7	S	7	L	7	J		
8	L	8	J	8	J	8	D	8	M	8	V		
9	M	9	V	9	V	9	L	9	M	9	S		
10	M	10	S	10	S	10	M	10	J	10	D		
11	J	11	D	11	D	11	M	11	V	11	L		
12	V	12	L	12	L	12	J	12	S	12	M		
13	S	13	M	13	M	13	V	13	D	13	M		
14	D	14	M	14	M	14	S	14	L	14	J		
15	L	2-Date limite d'envoi aux CDG des effectifs des affiliés		15	J	15	J	15	D	15	M	15	V
16	M	16	V	16	V	16	L	16	M	16	S		
17	M	17	S	17	S	17	M	17	J	17	D		
18	J	18	D	18	D	18	M	18	V	18	L		
19	V	19	L	19	L	19	J	19	S	19	M		
20	S	20	M	20	M	20	V	20	D	20	M		
21	D	21	M	21	M	21	S	21	L	21	J		
22	L	22	J	22	J	22	D	22	M	22	V		
23	M	23	V	23	V	23	L	23	M	23	S		
24	M	24	S	24	S	24	M	24	J	24	D		
25	J	25	D	25	D	25	M	25	V	25	L		
26	V	26	L	26	L	26	J	26	S	26	M		
27	S	27	M	27	M	27	V	27	D	27	M		
28	D	28	M	28	M	28	S	28	L	28	J		
29	L			29	J	29	D	29	M	29	V		
30	M			30	V	30	L	30	M	30	S		
31	M			31	S			31	J				

Les Acteurs

Collectivités territoriales et établissements publics

Organisations syndicales

Electeurs



Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
1 D		1 M		1 S		1 L		1 J		1 S	
2 L		2 J		2 D		2 M		2 V		2 D	
3 M		3 V		3 L		3 M		3 S		3 L	
4 M		4 S		4 M		4 J		4 D		4 M	
5 J		5 D		5 M		5 V		5 L	8- Date limite de transmission des rectifications des listes de	5 M	
6 V		6 L		6 J		6 S		6 M	9- Date limite d'affichage de la liste des agents admis à voter par correspondance	6 J	Date du scrutin
7 S		7 M		7 V		7 D	1- Date limite de publicité de la liste électorale	7 M		7 V	
8 D		8 M		8 S		8 L		8 J		8 S	
9 L		9 J		9 D		9 M		9 V		9 D	
10 M		10 V		10 L		10 M		10 S		10 L	
11 M		11 S		11 M		11 J		11 D	10- Date limite de rectification de la liste des agents admis à voter par correspondance	11 M	
12 J		12 D		12 M		12 V		12 L		12 M	
13 V		13 L		13 J		13 S		13 M		13 J	
14 S		14 M		14 V		14 D		14 M		14 V	
15 D		15 M		15 S		15 L		15 J		15 S	
16 L		16 J		16 D		16 M		16 V		16 D	
17 M		17 V		17 L		17 M	2- Date limite de vérification des listes électorales	17 S		17 L	
18 M		18 S		18 M		18 J		18 D		18 M	
19 J		19 D		19 M		19 V		19 L		19 M	
20 V		20 L		20 J		20 S		20 M		20 J	
21 S		21 M		21 V		21 D		21 M		21 V	
22 D		22 M		22 S		22 L	3- Date limite pour statuer sur les réclamations de la liste électorale	22 J		22 S	
23 L		23 J		23 D		23 M		23 V		23 D	
24 M		24 V		24 L		24 M		24 S		24 L	
25 M		25 S		25 M		25 J	4- Date limite de dépôt des listes de candidatures	25 D		25 M	
26 J		26 D		26 M		26 V	5- Date limite d'information de l'irrecevabilité d'une liste de candidats	26 L	11- Date limite d'envoi du matériel de vote par correspondance	26 M	
27 V		27 L		27 J		27 S	6- Date limite d'affichage des listes de candidats	27 M		27 J	
28 S		28 M		28 V		28 D		28 M		28 V	
29 D		29 M		29 S		29 L		29 J		29 S	
30 L		30 J		30 D		30 M		30 V		30 D	
31 M		31 V				31 M	7- Date limite d'information de l'inéligibilité d'un candidat			31 L	

Les acteurs :

Collectivités territoriales et établissements publics

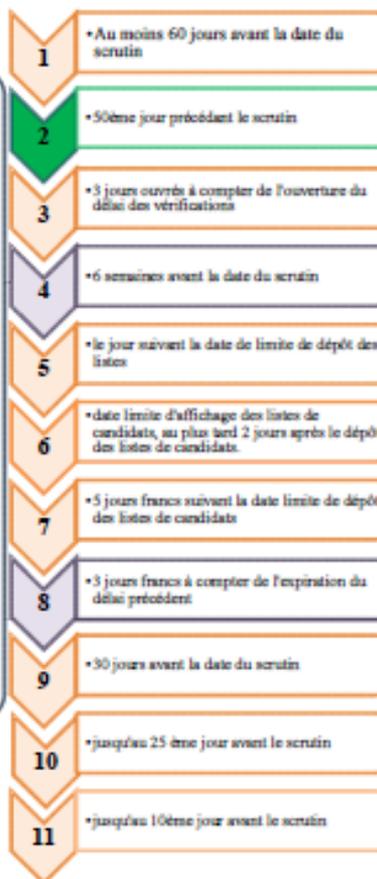
Organisation syndicale

Electeurs

Les délais :

Prévus par les décrets:

- n°85-565 (CT)
- n°89-229 (CAP)
- n°2016-1858 (CCP)



FIN